

DECISION N° 613/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SINOTRUK + Dessin » n° 77730

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Vu l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 77730 de la marque « SINOTRUK + Dessin » ;

Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 décembre 2015 par la société China National Heavy Duty Truck Group Co. Limited, représentée par le Cabinet AFRIC'INTEL Consulting ;

Attendu que la marque « SINOTRUK + Dessin » a été déposée le 13 décembre 2013 par la société United Truck Service Cameroon Sarl et enregistrée sous le n° 77730 dans la classe 12, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2014 paru le 15 juin 2015 ;

Attendu que la société China National Heavy Duty Truck Group Co. Limited fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques ci-après pour commercialiser entres autres produits « (...) vehicules for locomotion by land, air, water, rail, appareils de locomotion » :

- SINOTRUK n° 62311 déposée le 07 août 2009 dans les classes 4, 7 et 12 ;
- CNHTC n° 62309 déposée le 07 août 2009 dans la classe 12 ;

Que par ce dépôt, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur ses marques conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; que ce droit s'étend non seulement sur les marques telles qu'elles sont déposées, mais aussi sur tout autre marque couvrant des produits identiques ou similaires de la classe 12 ;

Que la marque « SINOTRUK + Dessin » n° 77730 constitue une atteinte absolue à ses droits enregistrés antérieurs ; que cette marque a le même élément verbal dominant que sa marque antérieure et est dirigée contre tous les produits de la classe 12 couverts par la marque du déposant ;

Que l'enregistrement contesté reprend à l'identique les éléments verbaux et figuratifs distinctifs de ses marques antérieures « SINOTRUK » et « CNHTC & Logo » ; que cette reproduction crée indubitablement un risque de confusion de telle sorte que les consommateurs pourraient attribuer auxdits produits une même origine ou une même provenance, alors qu'il n'en est rien ;

Que ces produits seront commercialisés auprès des mêmes consommateurs ; que leur caractère concurrent est caractérisé, la parfaite identité des classes et des produits étant plus qu'évidente ; que conformément à l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Qu'il y a lieu de faire droit à l'opposition et de radier la marque du déposant compte tenu du fait que la quasi-identité des signes et des produits est susceptible de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Attendu que la société United Truck Service Cameroon Sarl fait valoir dans son mémoire en réponse que la présente opposition sera déclarée irrecevable en la forme pour défaut de mandat ; que toutefois, même si le pouvoir est produit, cette opposition encourt rejet comme manquant en droit ;

Que la marque attaquée « SINOTRUK + Dessin » constitue une marque complexe comprenant un signe verbal et un logo ainsi qu'un chiffre (336) même si cela échappe à l'attention de l'opposant ; que les polices de caractères qui rentrent désormais en ligne de compte dans les éléments de protection ne sont pas les mêmes ; que sa marque se distingue nettement de la marque verbale « SINOTRUK » de l'opposant ; qu'en outre, il y a lieu d'entériner la coexistence des marques des deux titulaires qui coexistent depuis 2013 sans la moindre récrimination de l'opposant ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 62309
Marque de l'opposant

SINOTRUK

Marque n° 62311
Marque de l'opposant



Marque n° 77730
Marque du déposant

Attendu que l'enregistrement n° 77730 de la marque « SINOTRUK + Dessin » du déposant reprend à l'identique les éléments verbaux et figuratifs des enregistrements « CNHTC + Logo » n° 62309 et « SINOTRUK » n° 62311 de l'opposant ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 12, il existe un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 77730 de la marque « SINOTRUK + Dessin » formulée par la société China National Heavy Duty Truck Group Co. Limited est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 77730 de la marque « SINOTRUK + Dessin » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société United Truck Service Cameroon Sarl, titulaire de la marque « SINOTRUK + Dessin » n° 77730, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**